



## **PISCINE MUNICIPALE DE VITTEL REGLEMENT INTERIEUR**

### **LE MAIRE DE VITTEL,**

**Vu les articles 2212-1 et suivants du code Général des Collectivités territoriales;**

**Considérant dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du Coronavirus Covid-19, qu'il convient de procéder à une révision du règlement intérieur en vigueur depuis le 27 juin 2013 prenant en compte les installations du complexe aquatique municipal de Vittel,**

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Si l'eau des piscines ne semble pas un être un lieu propice pour la survie et le développement des virus grâce au maintien d'une bonne désinfection de l'eau des bassins. La présence de virus dans une piscine est le résultat d'une contamination directe par les baigneurs. Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées au sein de la piscine en toute circonstance.

Il est rappelé à tous les utilisateurs des piscines que chacun est un acteur dans la lutte contre l'épidémie du Coronavirus Covid-19.

Aussi, tout utilisateur d'une installation publique s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement qui peut être complété par l'instauration d'un protocole sanitaire spécifique. Tout manquement sera sanctionné par une exclusion sans remboursement partiel ou total du droit d'entrée. Le personnel qualifié de surveillance est chargé de faire appliquer ce règlement.

Afin de respecter la réglementation du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) dans les établissements de natation et d'activités aquatiques, la Direction du Service des Sports se réserve le droit de fermer au public certaines zones de baignade pour raison de manque d'effectif du personnel chargé d'assurer la sécurité aquatique.

Les horaires proposés et indiqués sur les différents supports de communication correspondent :

- aux heures d'ouverture de la caisse
- aux heures de fermeture des vestiaires

En cas de fermeture pour raison technique nécessitant l'évacuation du site, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur de plus de 7 ans en référence au code civil qui stipule que les parents sont responsables légalement des actes de leurs enfants.

## **Article 2**

Le prix d'entrée donne droit à l'utilisation du bassin de 25 m et ses annexes (ZONE A), sans limite de temps et dans les horaires prévus. Le bassin de 50 mètres (ZONE B) peut être ouvert au public totalement ou partiellement suivant sa disponibilité sachant que la priorité est donnée, aux stages et aux compétitions.

Les tarifs des différentes prestations sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'entrée du de l'établissement.

L'entrée dans l'établissement est assujettie à l'achat d'une carte encodée qui, après avoir été badgée auprès de l'un des tripodes, libère l'accès à la piscine. La sortie du complexe aquatique se fera à l'aide d'un bouton poussoir.

Le contenu de la carte à puce est valable une année à compter de la date d'achat ou de la première utilisation suivant la programmation de la carte. La Direction des Sports se réserve le droit de modifier les paramètres de celle-ci en cas de problème(s) technique(s).

La délivrance des cartes cesse 40 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Un droit d'entrée est exigible à partir de 2 ans.

La carte à puce est la propriété de l'utilisateur. En cas de perte, vol ou détérioration de la carte, il est demandé de prévenir l'hôtesse qui, d'une part interdira la carte concernée et d'autre part transfèrera le crédit sur une nouvelle carte. Le prix de ce renouvellement de carte est déterminé par arrêté municipal.

L'utilisateur pourra également choisir entre un bracelet ou une carte à puce selon ses besoins et sachant que le coût d'acquisition diffère entre les 2 supports.

En cas de panne du système de gestion informatique de la régie, les ventes se feront à partir de carnets à souche.

Les enfants de moins de 7 ans restent sous la surveillance proche d'une personne majeure en tenue de bain.

Chaque baigneur est tenu d'utiliser une cabine de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ.

Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

Les associations, établissements scolaires et CLSH, pourront avoir à leur disposition un ou plusieurs vestiaires ou casiers collectifs.

Pour les particuliers, un casier est prévu pour déposer les vêtements, chaussures et sacs. Une pièce de 0,20€ est nécessaire pour la fermeture et l'ouverture du casier.

### **Article 3**

Les utilisateurs doivent respecter les consignes des différentes zones.

Le port du bermuda et du short est interdit. Il est exigé un maillot de bain réglementaire (slip). Seuls, les serviettes et peignoirs de bains sont autorisés au bord des bassins.

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de détente) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

L'évacuation des bassins s'effectue 30 minutes avant la fermeture

Après l'évacuation des bassins, il est strictement interdit de retourner au bassin sans l'autorisation et la présence d'un Maître-nageur ou d'un personnel de l'établissement.

En cas d'affluence, la Direction du Service des Sports se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la F.M.I (Fréquentation Maximale Instantanée) affichée à l'entrée de l'établissement.

### **ARTICLE 4**

Les personnes en état d'ébriété manifeste ou de malpropreté évidente ne sont pas admises.

Les personnes porteuses de lésions cutanées visibles et non munies d'un certificat médical de non contagion ne sont pas admises.

Les personnes habillées doivent rester dans les aires prévues à cet effet.

L'accès des plages et des aires de circulation humides ne sera permis qu'aux baigneurs en tenue de bain.

Il est fortement conseillé que les bébés soient à jour de vaccinations et qu'ils portent une couche adaptée.

A l'occasion de manifestations sportives, l'accès aux plages sera autorisé dans le cadre de dispositions spéciales fixées préalablement par la direction.

Dans un souci d'hygiène et de confort pour les usagers, le port du bonnet est obligatoire.

Les enseignants ou animateurs intervenant en cours ou en surveillance seront sur le bord des bassins dans une tenue adaptée à leur fonction sportive et éducative.

Les animations (leçons d'apprentissage de la natation, aquagym etc.) ne faisant pas partie des activités municipales sont réservées exclusivement au personnel de la piscine titulaire du BEESAN et doivent faire l'objet d'un conventionnement avec la commune.

## Article 5 – les interdictions

- Les immersions forcées ou poussées et des apnées isolées et esseulées.
- Tout baigneur qui simulera une noyade sera expulsé.
- De quitter son maillot de bain en dehors des endroits prévus.
- Le port des caleçons, shorts et bermudas.
- De se savonner dans les bassins et en dehors des endroits prévus à cet effet.
- D'uriner et de jeter des déchets en dehors des endroits prévus, de manger aux bords des bassins ou de mâcher du chewing-gum en nageant.
- De jouer au ballon en dehors du bassin de 25m, de pratiquer des jeux violents, de pousser des cris, monter sur les épaules, courir sur les plages et de plonger dans les petits baignoires.
- D'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canif...).
- D'apporter et d'utiliser du matériel nuisant à la tranquillité et à la sécurité du public. (Art R.48.1 et 48.2 du code de Santé Publique et Arrêté n080/92 du Préfet des Vosges). Celui-ci sera soumis à l'accord du personnel surveillant. Les matelas pneumatiques, bateaux gonflables ne sont pas autorisés.
- Les bouées ou bracelets ne sont pas autorisés en grande profondeur.
- Le bassin de 50 mètres est un lieu de nage, les ballons et les jeux ludiques ne sont pas autorisés
- L'accès du bassin de 50 m est interdit aux personnes ne sachant pas nager.
- Les usagers ne sont pas autorisés à se baigner en dehors des heures d'ouverture et sans surveillance.

## ARTICLE 6 – la surveillance

### ***Ouverture des 2 espaces***

Espace A (bassin de 25 m)	1 zone	2 personnes qualifiées de surveillance
Espace B (bassin de 50 m)	1 zone	1 personne qualifiée
	2 zones	2 personnes qualifiées

### ***Ouverture d'un seul espace***

Espace A ou B	1 ou 2 zones	2 personnes qualifiées
---------------	--------------	------------------------

## Article 7 - l'accès au solarium

L'accès du solarium est réservé uniquement aux baigneurs.

Dans le cadre d'une période pandémique virale nécessitant des mesures sanitaires spécifiques, une distanciation et des gestes barrières, cet espace pourra être fermé ou accessible sous conditions, sur décision de l'autorité municipale.

Il est obligatoire de :

- Prendre la douche après exposition au soleil et débarrasser la peau de tous produits solaires avant de se baigner.
- Respecter les consignes de sécurité et d'utilisation du matériel et des équipements mis à disposition par la collectivité (transats, tables de tennis de tables, surfaces sportives en sable, etc.)
- Respecter la nature et les plantations.

## **Article 8 – les conditions d'accès à la Salle de Relaxation**

Dans le cadre d'une période pandémique virale nécessitant des mesures sanitaires spécifiques, une distanciation et des gestes barrières, cet espace pourra être fermé sur décision de l'autorité municipale.

Les utilisateurs de la salle doivent se conformer à la réglementation de l'établissement et respecter le mode d'emploi spécifique des équipements.

Cette zone peut être fermée exceptionnellement au public en cas d'une présence accrue de stagiaires sportifs.

La salle de relaxation faisant partie intégrante du complexe aquatique municipal et son accès direct ne pouvant être dissocié de ceux des bassins, il est donc rendu nécessaire de payer un droit d'entrée pour la piscine (en plus du forfait espace forme) pour y accéder.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'usagers est limité à 20 personnes pour l'ensemble sauna, douches et salle de repos

Le sauna et le hammam ne peuvent être mis en service que pour un minimum de 5 personnes.

Il est conseillé aux usagers de prendre un avis médical quant à la fréquence des séances et à leur opportunité sur le plan de la santé.

La direction des sports et l'administration communale déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les accidents en rapport avec une inaptitude quelconque.

### ***Il est obligatoire :***

- De payer son droit d'entrée auprès de l'hôtesse d'accueil en entrant dans l'établissement.
- D'être âgé de plus de 14 ans.
- De prendre une douche avec savonnage et de s'égoutter correctement avant l'entrée dans le sauna, hammam et bain bouillonnant
- de garder son maillot de bain (ainsi que sa serviette dans le sauna).
- De fermer la douche après chaque usage.

### ***Il est formellement interdit :***

- D'introduire dans le sauna et hammam, d'autres vêtements que le maillot ou serviette de bain. En, aucun cas, on ne doit utiliser le sauna pour faire sécher ses vêtements.
- De manipuler le thermostat. Les températures du sauna et du hammam étant réglées à un niveau convenable par le personnel responsable,
- De verser de l'eau ou toutes autres substances liquides (huiles naturelles, etc.) sur les pierres du sauna, cette éventuelle opération étant du ressort exclusif du personnel municipal.
- De courir, jouer, manger et fumer dans cet espace.

## **Article 9 – l'accueil de groupes structurés au complexe aquatique**

Une convention entre les groupes permanents et la Ville de Vittel sera rédigée dans le respect de l'arrêté du 8 décembre 1995.

Pour les groupes occasionnels : la durée de présence ne doit pas excéder 1 heure dans l'eau, sauf autorisation spéciale de la direction. Les animateurs ne payent pas de droit d'entrée.

**Annexe à l'arrêté du 8 décembre 1995 :**

Le responsable du groupe :

- doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité du bassin,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité
- doit prévenir le responsable de la sécurité en cas d'accident,
- doit s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau et au minimum d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans, - d'un animateur au bord

**L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.**

**Article 10 – l'accueil de stagiaires sportifs et de compétitions**

Clubs de Natation : utilisent les installations dans les créneaux horaires prévus par la Direction des Sports.

Autres stagiaires : ils sont admis dans le cadre des accords passés avec la Direction des Sports.

Les responsables doivent avoir une trousse de 1<sup>ère</sup> urgence dans le cadre de leur activité et doivent prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'accident. Ils doivent se conformer au POSS et au règlement intérieur.

Lors d'une manifestation sportive ayant lieu au CPO, les organisateurs veilleront à ce que les accès des secours extérieurs soient toujours libres de passage.

**Article 11**

L'établissement dispose d'une unité de distribution automatique (boissons, confiseries, bonnets ...) en direction des usagers gérée par une société privée.

La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement, à ce titre aucun remboursement de la part de la commune n'est possible. L'hôtesse pourra, en revanche, donner les coordonnées de la ou des sociétés concernées.

**Article 12**

Le commerce et la prise de photographies sont interdits dans l'enceinte de l'établissement sauf avis contraire de la Direction du Service des Sports. L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

### **Article 13 : mesures spécifiques liées au déconfinement-post Covid 19**

- Le personnel qualifié de surveillance est chargé de faire appliquer ce règlement, les mesures sanitaires et « gestes barrière », en particulier le respect d'une distanciation physique minimale d'1 mètre.
- Les associations, établissements scolaires et CLSH, pourront bénéficier d'un ou plusieurs vestiaires ou casiers collectifs, et devront respecter les mesures mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus.
- Les utilisateurs doivent respecter les consignes des différentes zones, ainsi que le protocole mis en place. Seuls les peignoirs et serviettes de bains sont autorisés au bord des bassins. Tout sac est interdit. Afin d'éviter la propagation du virus un lavage des mains est obligatoire.
- Les utilisateurs doivent respecter les consignes des différentes zones et respecter la distanciation. Dans le cadre du respect des règles d'hygiène et comportementales des baigneurs, le port du bonnet est obligatoire. Les personnes qui porteront un masque devront le jeter dans des poubelles réservées à cet effet avant de passer à la douche et d'accéder aux bassins.
- Les clubs, stagiaires et autres groupes devront veillez au respect du protocole Covid-19 et aux règles des gestes barrières.

### **Article 14**

Le présent arrêté annule et remplace celui pris en date du 27 juin 2013.

11 JUIN 2020

Le Maire,



Franck PERRY